



CICA - RE

Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances

Organisation Internationale à Gestion Commerciale avec Conseil d'Administration – Société au Capital autorisé de 50.000.000.000 de Francs CFA et au Capital libéré de 30.000.000.000 de Francs CFA

**ACCORD REVISE LE 10 OCTOBRE 2019
PORTANT CREATION DE LA COMPAGNIE COMMUNE
DE REASSURANCE DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA
(CICA-RE)**

UN REASSUREUR QUI RASSURE

**ACCORD REVISE LE 10 OCTOBRE 2019
PORTANT CREATION DE LA COMPAGNIE COMMUNE
DE REASSURANCE DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA
(CICA-RE)**

PREAMBULE

Les Etats Africains dont les Gouvernements sont cités ci-après, tous membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), anciennement désignée Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA), à savoir :

Le Gouvernement de la République du BENIN ;
Le Gouvernement du BURKINA FASO ;
Le Gouvernement de la République du CAMEROUN ;
Le Gouvernement de la République CENTRAFRICAINE ;
Le Gouvernement de la République du CONGO ;
Le Gouvernement de la République de CÔTE D'IVOIRE ;
Le Gouvernement de la République GABONAISE ;
Le Gouvernement de la République du MALI ;
Le Gouvernement de la République du NIGER ;
Le Gouvernement de la République du SENEGAL ;
Le Gouvernement de la République du TCHAD ;
Le Gouvernement de la République TOGOLAISE ;

CONSIDERANT l'Acte Constitutif de l'Union Africaine signé le 11 juillet 2000 à Lomé, dont les objectifs visés en son article 3 sont notamment de réaliser une plus grande unité et solidarité entre les peuples d'Afrique, de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;

REAFFIRMANT les objectifs contenus à l'article premier du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

RAPPELANT leur décision de maintenir en place les institutions autonomes de la CIMA, notamment la CICA-RE contenue à l'article 2; 1) du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

CONSCIENTS de l'importance du rôle que joue le secteur de l'Assurance et de la Réassurance dans la mobilisation des épargnes nationales ;

RECONNAISSANT la nécessité que ces épargnes soient investies dans leurs pays et favorisent l'accélération de leur développement économique ;

SOUCIEUX de favoriser en Afrique l'expansion de l'industrie des Assurances et de Réassurances, tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement de la capacité de rétention du continent en matière de primes d'Assurances et de Réassurances ;

REALISANT que la coopération instituée entre eux au sein de la CIMA est le gage d'un sain développement de leurs marchés d'Assurances et de Réassurances ;

DESIREUX de doter la Compagnie de textes modernes et équivalents aux normes juridiques régissant les sociétés commerciales et qui tiennent compte des contraintes liées aux évolutions du marché de la Réassurance et des particularités historiques et administratives de la CICA-RE ;

SONT CONVENUS DE REVISER L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA CICA-RE, dans les dispositions suivantes :

DEFINITIONS

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification.

Le mot « **Compagnie** » s'entend de la Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CIMA régie par le présent Accord.

Le sigle « **CIMA** » désigne la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances des Etats Africains, anciennement Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA).

Le mot « **Membre** » s'entend de tout Etat Membre de la CIMA qui est ou deviendra partie du présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article 57.

Les expressions « **Assemblée Générale des Etats Membres, Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Président, Directeur Général, Directeur Général Adjoint** » s'entendent respectivement de l'Assemblée Générale des Etats Membres, de l'Assemblée Générale des Actionnaires, du Conseil d'Administration, du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général de la Compagnie, du Directeur Général Adjoint de la Compagnie.

Le mot « **Signataire** » s'entend d'un Etat Membre signataire du présent Accord.

Le mot « **Représentant** » s'entend du représentant de tout Actionnaire à l'Assemblée Générale de la Compagnie.

Le mot « **Actionnaire** » s'entend d'un membre ou d'une autre personne morale ayant souscrit au capital de la Compagnie.

L'expression « **Institution Nationale d'Assurances et de Réassurances** » s'entend des Organismes d'Assurances et de Réassurances ayant une participation financière publique ou privée nationale, qui sont constitués conformément à la législation nationale de l'Etat Membre dont ils sont ressortissants et dont le Siège est situé sur le Territoire dudit Etat Membre.

L'expression « **capital social autorisé** » désigne le capital social maximum ou le nombre maximal d'Actions pouvant être émises par la Compagnie au regard de ses programmes et plans Stratégiques de développement. Ce capital social autorisé peut être augmenté de temps à autre en fonction de l'accroissement global des besoins de ressources de la société à l'aune de ses programmes et plans stratégiques de développement.

L'expression « **capital souscrit** » désigne le montant du capital autorisé effectivement souscrit par les actionnaires ; le capital souscrit constitue la limite du capital sujet à appel. Le « **capital social autorisé** » peut être totalement ou partiellement souscrit. Il est cependant important qu'une partie du capital social autorisé soit souscrite, car le capital souscrit est celui qui sert de base aux appels et à la libération. Il constitue par ailleurs une preuve de l'engagement des Actionnaires et une garantie pour la Compagnie auprès des partenaires extérieurs et des agences de notation.

L'expression « **capital sujet à appel** » (capital disponible pour appel à libération) désigne la quote-part du capital souscrit qui *ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque la Compagnie en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement*. C'est la différence entre le capital souscrit et la portion de ce capital qui a déjà été appelée, même si celle-ci n'est pas encore entièrement libérée. Les règles gouvernant son appel, ainsi que les modalités de versement par les actionnaires et la nature des engagements couverts sont déterminées par les actionnaires sous réserve du respect des dispositions du présent Accord.

L'expression « **capital appelé non encore libéré** » désigne la part du capital souscrit dont la libération est appelée mais non encore libérée ou versée par les actionnaires.

L'expression « **capital libéré** » désigne le capital appelé et effectivement versé par les actionnaires à la Compagnie.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.
3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION, STATUT JURIDIQUE, SIEGE

ARTICLE 1 - CREATION

Il est créé entre les Etats Membres de la CIMA et ceux qui pourraient y adhérer ultérieurement, une Compagnie dotée du statut d'Organisation Internationale avec Conseil d'Administration, régie spécifiquement par le présent Accord en date du 24 septembre 1981, révisé les 26 septembre 1996, 16 avril 2009, 07 avril 2013, 13 avril 2017, 04 octobre 2017, 05 octobre 2018 et 10 octobre 2019.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Compagnie prend le nom de : **CICA-RE (COMPAGNIE COMMUNE DE REASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA)**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents ou imprimés émanant de la Compagnie, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *Compagnie à statut d'Organisation Internationale avec Conseil d'Administration* » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'adresse du Siège Social.

ARTICLE 3 - STATUT JURIDIQUE

La Compagnie est une Organisation Internationale à gestion commerciale. Elle jouit sur le territoire de chaque Etat Membre, de la personnalité et de la capacité juridiques pleine et entière reconnues aux personnes morales par les législations nationales. Elle jouit, en particulier, de la pleine capacité de :

- a) conclure des contrats ;
- b) acquérir et aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ;
- c) ester en justice.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le Siège Social de la Compagnie est établi à LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE), Cité OUA-Lomé 2, 07 Boîte Postale : 12 410.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Territoire Togolais par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en dehors du Territoire Togolais, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dûment ratifiée par l'Assemblée Générale des Etats Membres.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création, du transfert et de la suppression de tous bureaux, agences ou filiales, partout où il le jugera utile, soit dans les Etats Membres, soit en dehors d'eux.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ETAT DU SIEGE

1. L'Etat Membre sur le territoire duquel est situé le Siège de la Compagnie, s'engage à observer les dispositions de l'Accord de Siège.
2. L'Accord de Siège doit être signé par la Compagnie et le pays hôte dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de la réunion constitutive de la Compagnie ou qui suivent l'Assemblée Générale des Actionnaires ayant statué sur des modifications à lui apporter. Dès la signature, il entre en vigueur et lie les parties.
3. Les Etats abritant les bureaux régionaux et nationaux de la Compagnie s'astreignent également au respect des obligations des Accords de siège conclus entre eux et la Compagnie.

CHAPITRE II : OBJET- DUREE

ARTICLE 6 - OBJET

Dans le but de promouvoir le développement des activités nationales d'assurances et de réassurances dans les pays membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances et afin de favoriser la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales, régionales et sous-régionales et de contribuer au développement économique de l'Afrique, la Compagnie se donne pour objet, non seulement dans les pays membres de la CIMA, mais également partout ailleurs :

- a- la souscription des opérations de réassurances, conventionnelles ou facultatives, pour toutes les catégories d'assurances, ou pour certaines d'entre elles ;
- b- l'aide à la création et au fonctionnement d'institutions nationales et sous-régionales d'assurances et de réassurances, et la fourniture d'une assistance technique à ces institutions ;
- c- l'investissement de ses fonds dans les pays membres de la CIMA de façon à favoriser leur développement économique tout en se réservant la possibilité d'effectuer des placements à court terme hors de ces pays pour faire face à ses besoins opérationnels ou techniques ;
- d- de fournir une assistance technique aux pays membres toutes les fois qu'il est possible de le faire en matière d'assurances et de réassurances ;
- e- de favoriser les échanges et la coopération commerciale entre les institutions nationales, sous-régionales et régionales africaines d'assurances et de réassurances ;
- f- d'entreprendre toutes opérations, sauf la souscription directe d'assurances, et fournir tous autres services, de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la Compagnie cherche à coopérer avec les institutions nationales, régionales et sous régionales d'assurances et de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement économique en général, et à celui en particulier de l'industrie de l'assurance en Afrique.

ARTICLE 7 - DUREE

La Compagnie a une durée illimitée qui court à compter du 24 septembre 1981, date de sa création, et ne peut prendre fin qu'en cas de dissolution décidée dans les conditions prévues au présent accord.

CHAPITRE III : ADHESION - APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 8 - ADHESION

1. L'adhésion au présent Accord est ouverte aux Etats Membres présents et à venir de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances et aux autres Etats africains.
2. La qualité d'Actionnaire de la Compagnie s'acquiert conformément aux dispositions de l'Article 57 des présentes.
3. La qualité de Membre fondateur de la Compagnie est reconnue à chacun des Etats Membres qui sont mentionnés dans le Préambule et qui signe les présentes.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

A sa création, le capital social de la CICA-RE était de six cent millions (600 000 000) de FCFA divisé en trois mille (3 000) actions de valeur nominale de deux cent mille (200 000) FCFA chacune.

Ce capital fut porté à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA le 26 septembre 1996, par incorporation de réserves à hauteur de neuf cent millions (900 000 000) de FCFA avec augmentation de la valeur nominale des actions de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) FCFA.

Le capital fut porté en outre à six milliards (6 000 000 000) de FCFA depuis le 19 septembre 2000, par incorporation de réserves à hauteur de un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA et par la création d'actions nouvelles d'une valeur nominale de un million (1 000 000) de FCFA chacune. Cette dernière augmentation a porté la valeur de toutes les actions composant le capital de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de FCFA.

Le capital est ensuite porté à vingt milliards (20 000 000 000) de FCFA le 16 avril 2009 par incorporation de réserves et par création d'actions nouvelles d'une valeur nominale de un million (1 000 000) de FCFA chacune, **soit un total de 20 000 actions intégralement souscrites et libérées.**

A la date du 04 octobre 2017, l'Assemblée Générale des Etats Membres, suivant la proposition de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ratifie l'introduction d'un mécanisme de « capital autorisé » dans l'Accord portant création de la CICA-RE et fixe le niveau du capital autorisé à 50 milliards de FCFA divisé en cinquante mille (50 000) Actions, d'une valeur nominale d'un million (1 000 000) de FCFA chacune.

Puis, l'Assemblée Générale des Etats Membres, sur l'initiative de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, ratifie l'augmentation du capital social par incorporation des réserves d'un montant de dix milliards (10 000 000 000) de FCFA, pour porter ledit capital de vingt milliards (20 000 000 000) de FCFA à trente milliards (30 000 000 000) de FCFA, avec création de 10 000 actions gratuites d'une valeur nominale d'un million (1 000 000) de FCFA chacune.

Le capital social autorisé est composé de deux catégories d'actions : les actions A et les actions B.

Les actions de la catégorie A sont celles détenues par les Etats.

Les actions de la catégorie B sont celles détenues par les personnes morales de droit public autres que les Etats, et les personnes morales de droit privé.

Le capital social autorisé ainsi que toute augmentation de celui-ci, sont ouverts à la souscription de l'ensemble des Actionnaires, anciens et nouveaux, dans le respect des dispositions du présent Accord et notamment des proportions prévues entre les actions de catégorie A et les actions de catégorie B.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut augmenter le capital souscrit dans les limites du capital social autorisé. Elle détermine la part des actions à souscrire et à libérer à brève échéance et celle des actions sujettes à appel.

La part des actions sujettes à des appels périodiques ne fait l'objet d'un appel que lorsque la Compagnie en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement.

L'appel est décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui détermine la date, le lieu et les modalités de paiement, ainsi que les montants des actions souscrites à libérer sans plus qu'il soit nécessaire de convoquer l'Assemblée Générale des Etats Membres.

Sauf accord préalable de l'Assemblée Générale des Etats Membres, la participation au capital social autorisé doit respecter la répartition des dispositions de l'article 14 alinéa 2 du présent Accord.

En cas d'augmentation du capital social autorisé, chaque Actionnaire a le droit de souscrire librement, selon les conditions et modalités uniformes fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur recommandation du Conseil d'Administration, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre d'actions déjà souscrit par lui et le capital total de la société.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

Le **Capital social autorisé** peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues ci-dessous.

10.1 Augmentation du capital social autorisé

Le **capital social autorisé** peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par la transformation de réserves disponibles de la Compagnie en actions, soit par incorporation de bénéfice ou prime d'émission ou par tout autre moyen légal, mais dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du **capital social autorisé**, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale des Etats Membres ; elle peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour la réaliser.

Lorsqu'une partie du capital social autorisé est souscrite et fait l'objet d'un appel, elle doit être libérée dans le délai de trois (03) ans à compter de la date où elle a été décidée.

Toutefois, tant que la part du capital autorisé qui a été appelée n'est pas entièrement libérée, la Compagnie ne peut ni augmenter son **capital social autorisé** sauf si la **libération du capital appelé** est réalisée par des apports en nature, ni émettre des obligations.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Ce droit est négociable ou cessible comme l'action à laquelle il est attaché. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui autorise ou décide une augmentation de **capital social autorisé** peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation ou pour une ou plusieurs tranches. Elle statue obligatoirement sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du ou des Commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au **capital libéré** de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un Commissaire aux apports est désigné par le Conseil d'Administration qui apprécie sous sa responsabilité l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de la libération du capital appelé.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité requise.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire réduit l'évaluation ou la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, la libération du capital appelé n'est pas réalisée.

10.2 Réduction du capital social autorisé

La réduction du **capital social autorisé** est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale des Etats Membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

La réduction du **capital social autorisé** projetée fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale Extraordinaire faisant état de son appréciation des causes et conditions de cette opération.

Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers de la Compagnie mais ceux-ci ne peuvent pas s'opposer à la réduction lorsqu'elle est motivée par des pertes.

10.3 Amortissement du capital social

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, des réserves instituées éventuellement par le présent Accord.

Les actions peuvent être intégralement ou partiellement amorties et les actions intégralement amorties deviennent des actions de jouissance.

L'amortissement est réalisé par voie de remboursement égal pour chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas réduction du capital.

Les modalités supplémentaires de réalisation de l'amortissement du capital seront précisées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, some appearing to be 'A. J. C.' and others less legible.

Dans tous les cas, les sommes utilisées au remboursement des actions sont prélevées sur les bénéfices ou les réserves libres de la Compagnie.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Compagnie, réparties en deux (2) catégories, sont dématérialisées et inscrites en compte. La Compagnie peut, à la demande des actionnaires, délivrer des attestations de propriété des titres indiquant les nom, prénom et domicile du titulaire.

La répartition des actions est faite en deux (2) catégories A et B conformément à l'article 9.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la création de la Compagnie sont libérées dans les conditions prévues à l'article 9 du présent Accord.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces et toute autre souscription d'actions de numéraire doivent être libérées dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale des Etats Membres.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trois (3) mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements à effectuer lors de la souscription, ou lors des appels de fonds, sont faits en Francs CFA au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les titulaires et cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux (2) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 13 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

La Compagnie peut, après une mise en demeure par lettre recommandée adressée au domicile inscrit sur les registres de la Compagnie, et restée sans effet, faire vendre, en une ou plusieurs fois, les actions pour lesquelles les versements sont en retard. Lesdites actions sont vendues pour le compte, aux frais, risques et périls des retardataires.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués aux époques fixées par le Conseil d'Administration cessent de donner droit à l'admission et au vote des Assemblées d'actionnaires et sont déduites dans le calcul.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital qui sont attachés à ces actions sont donc suspendus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

Toute cession ou mutation d'actions entre actionnaires ou au profit de toute personne morale étrangère à la Compagnie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, ayant pour effet de conférer directement ou indirectement à un actionnaire ou à plusieurs actionnaires personnes morales liées par des relations de société mère et filiale, soit une participation atteignant dix pour cent (10%) du capital, soit la majorité des droits de vote à l'Assemblée Générale, ou ayant pour effet de ramener la participation des Etats Membres à moins de cinquante et un pour cent (51%) du capital, doit préalablement à sa réalisation obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale des Etats Membres. A cet effet, les membres de l'Assemblée Générale des Etats Membres peuvent être consultés par courrier et l'agrément se donne dans les conditions ci-après :

- Le cédant envoie à la Compagnie une demande de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou courrier électronique indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert et, s'il s'agit d'une société ou d'une institution, sa dénomination et son siège social et au cas où il s'agirait d'un Etat son identification ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation du transfert signée du cessionnaire.
- Le Conseil saisit l'Assemblée Générale des Etats Membres ou ses membres individuellement par courrier et délibère sur la base des résultats de la consultation. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, mais il doit notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) mois du dépôt de la demande susvisée. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande par le Conseil d'Administration.
- Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les quinze (15) jours de la notification.
- En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession, les actions à transmettre sont rachetées par la Compagnie à un prix fixé par le Conseil d'Administration en considération de la situation active et passive de la Compagnie ou en cas de désaccord sur le prix proposé par le Conseil d'Administration à dire d'Expert Indépendant. La Compagnie met lesdites actions rachetées le plus tôt possible à la disposition des actionnaires qui peuvent les acquérir au prorata des actions précédemment détenues.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions dans le cadre de l'exercice de leur droit préférentiel. A défaut, elles seront offertes à tout actionnaire diligent, conformément à la quantité qu'il souhaiterait acquérir.

En cas de demandes excédant le nombre des actions offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, le Conseil d'Administration répartit ces actions au prorata des actions précédemment détenues par les demandeurs.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au siège de la Compagnie.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif net de la Compagnie, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

La propriété d'une (1) action emporte de plein droit adhésion aux termes du présent Accord et aux résolutions régulièrement prises par les différents types d'Assemblées Générales.

Les ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Compagnie, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des différents types d'Assemblées Générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif de la Compagnie que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET GESTION

ARTICLE 16 - ORGANES DE LA COMPAGNIE

La Compagnie a pour organes :

- l'Assemblée Générale des Etats Membres (AGEM) ;
- l'Assemblée Générale d'Actionnaires ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Elle se dotera des personnels et agents nécessaires pour remplir les attributions qu'elle pourra définir.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left, several smaller initials, and a signature on the right that appears to be 'A. J. L.' with a circled 'P' next to it.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS MEMBRES

17.1 - Assemblée Générale des Etats Membres - Pouvoirs

L'Assemblée Générale des Etats Membres est l'organe de tutelle de la Compagnie. Elle est chargée de s'assurer de la conformité des décisions et des règles de fonctionnement de la Compagnie au présent Accord. Sont notamment dévolus à l'Assemblée Générale des Etats Membres, les pouvoirs suivants :

- a) la modification du présent Accord ;
- b) l'admission de nouveaux membres ;
- c) la fixation des pourcentages de cessions légales à la Compagnie ;
- d) l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- e) l'agrément à donner à tout projet de cession ou de nantissement d'actions ayant pour effet ou susceptible à l'avenir de conférer directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires liés par des relations de société mère et filiale, soit une participation atteignant dix pour cent (10%) du capital, soit la majorité des droits de vote à l'Assemblée Générale, ou de réduire la participation totale des Etats Membres à moins de cinquante et un pour cent (51%) du capital ;
- f) la suspension d'un Membre ;
- g) la fusion, scission, apport partiel d'actifs ou transformation de la Compagnie ;
- h) la dissolution de la Compagnie.

17.2 - Assemblée Générale des Etats Membres - Composition

L'Assemblée Générale des Etats Membres est composée de tous les membres de la Compagnie qui sont des Etats, lesquels sont représentés par leurs Ministres chargés de la tutelle des assurances.

17.3 - Assemblée Générale des Etats Membres - Procédure

L'Assemblée Générale des Etats Membres se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins six (06) membres.

L'avis de convocation doit être adressé aux Etats Membres par pli recommandé ou par courrier express avec accusé de réception et par courrier électronique trente (30) jours avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée Générale des Etats Membres sont présidées par le Ministre chargé de la tutelle des assurances du pays du siège.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'S. A. O. C.' and several other smaller signatures and initials.

Lorsque la réunion se tient hors du pays du siège et en cas d'absence du Président, elle est présidée par le Ministre en charge de la tutelle des assurances du pays hôte de la réunion.

L'Assemblée Générale des Etats Membres peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir le vote de tous les membres sur une question déterminée, sans convoquer de réunion.

L'Assemblée Générale des Etats Membres détermine également, par voie de règlement, la procédure de ratification des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire et nécessitant une ratification et/ou des décisions dont cette Assemblée Générale a l'initiative.

17.4 - Assemblée Générale des Etats Membres - Vote

1. Chaque Membre de l'Assemblée Générale des Etats dispose d'une voix.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE D'ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions relatives à la gestion courante de la Compagnie et qui ne modifient pas le présent Accord.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui ont l'initiative des décisions collectives susceptibles d'entraîner la modification directe ou indirecte du présent Accord.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

19.1 - Assemblée Générale Ordinaire - Composition

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les actionnaires.
2. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, à condition toutefois de lui conférer dûment procuration. Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire exercent leurs fonctions sans être rétribués par la Compagnie.

19.2 - Assemblée Générale Ordinaire - Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Compagnie sont dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire à l'exception des pouvoirs expressément conférés à l'Assemblée Générale Extraordinaire et à l'Assemblée Générale des Etats Membres.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :
 - a) d'élire et révoquer les Administrateurs et fixer leurs indemnités,
 - b) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération, autres que les arrangements de caractère temporaire ou administratif, avec les autorités compétentes en matière d'assurances et de réassurances des pays membres de la CIMA qui ne sont pas encore actionnaires de la Compagnie, ainsi que la conclusion de semblables Accords avec d'autres institutions et organisations nationales ou internationales intéressées au développement des assurances et réassurances,
 - c) de choisir les Commissaires aux comptes étrangers à la Compagnie, chargés de vérifier les comptes de la Compagnie et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Compagnie sauf, le cas prévu à l'article 37.1, alinéa 3,
 - d) d'approuver, après examen du rapport des Commissaires aux comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Compagnie,
 - e) de décider de la répartition du bénéfice net,
 - f) d'exercer tous les autres pouvoirs que les présents statuts, la loi et l'Accord de création de la CICA-RE confèrent expressément à l'Assemblée Générale Ordinaire.

19.3 - Assemblée Générale Ordinaire - Procédure

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier précédent.
Elle peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou par des membres réunissant au moins soixante pour cent (60%) du nombre total des voix des actionnaires.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire se tient normalement au siège administratif de la Compagnie. Tout membre peut toutefois inviter l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités et conditions à convenir avec la Compagnie.
3. L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressé, par pli recommandé ou par courrier express avec accusé de réception et par courrier électronique trente (30) jours avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and several smaller initials and marks on the right, some with circular stamps.

4. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est constitué par soixante pour cent (60%) du total des voix des actionnaires de la Compagnie.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu vingt (20) jours après la première pour les Assemblées Générales Ordinaires. Dans tous les cas, notification est adressée dans les sept (07) jours qui suivent la première réunion. Les actionnaires présents à cette réunion peuvent valablement adopter des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.

5. Les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne le doyen d'âge pour diriger les travaux de la réunion.
6. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des actionnaires sur une question déterminée, sans convoquer une réunion.
7. L'Assemblée Générale Ordinaire et le Conseil d'Administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée Générale, peuvent créer des organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Compagnie.
8. L'Assemblée Générale Ordinaire et le Conseil d'Administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée ou par l'Accord portant création de la Compagnie, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Compagnie, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec l'Accord portant création de la Compagnie.

19.4 - Assemblée Générale Ordinaire - Vote

1. Chaque actionnaire dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé à été acquitté.
2. Chaque actionnaire dispose du nombre de voix de l'actionnaire ou des actionnaires qu'il représente.
3. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les membres présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

20.1 - Assemblée Générale Extraordinaire - Composition

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les actionnaires.
2. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, à condition toutefois de lui conférer dûment procuration. Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire exercent leurs fonctions sans être rétribués par la Compagnie.

A series of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style and legibility, representing the members of the Extraordinary General Assembly.

20.2 - Assemblée Générale Extraordinaire - Pouvoirs

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire a l'initiative des modifications qui peuvent être apportées au présent Accord ; lesdites modifications sont obligatoirement soumises à l'Assemblée Générale des Etats Membres qui les décide formellement. Elle prend toutes les décisions et accomplit toutes les tâches incombant à l'Assemblée Générale des Etats Membres et pour lesquelles celle-ci lui donne expressément et par écrit pouvoir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment, dans les conditions prévues ci-dessus, prendre l'initiative des augmentations et des réductions du capital, des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et transformation de la Compagnie.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'agrément des actionnaires non Etats sous réserve des dispositions de l'article 17.1 e.
3. Elle se prononce également sur les cessions d'actions sous réserve des dispositions de l'article 17.1.e.

20.3 - Assemblée Générale Extraordinaire - Procédure

1. Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Compagnie l'exige et sur décision du Conseil d'Administration, soit sur l'initiative écrite des deux tiers (2/3) des administrateurs, ou sur requête d'actionnaires représentant au moins (60%) du capital. Dans ce dernier cas, la demande est accompagnée d'un bref exposé des motifs.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient normalement au siège administratif de la Compagnie. Tout membre peut toutefois inviter l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités et conditions à convenir avec la Compagnie.
3. L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être adressé par pli recommandé ou par courrier express avec accusé de réception et par courrier électronique trente (30) jours avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.
4. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire est constitué par soixante pour cent (60%) du total des voix des actionnaires de la Compagnie.
5. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu vingt (20) jours après la première. Dans tous les cas, notification est adressée dans les sept (07) jours qui suivent la première réunion. Les actionnaires présents à cette réunion peuvent valablement adopter des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

6. Les réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne le doyen d'âge pour diriger les travaux de la réunion.
7. Toute résolution à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être conforme au présent Accord.

20.4 - Assemblée Générale Extraordinaire - Vote

1. Chaque actionnaire dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé à été acquitté.
2. Chaque actionnaire dispose du nombre de voix de l'actionnaire ou des actionnaires qu'il représente.
3. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix que réunissent les membres présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 21 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1. Conseil d'Administration - Composition, Désignation, Représentation

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (03) à douze (12) membres qui sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la procédure définie à l'annexe B qui est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière d'assurance et de réassurance et dans les domaines financier et économique.

Les administrateurs sont élus pour trois (03) ans et sont rééligibles. **Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation**, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice suivant la date de sa désignation.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur par décès ou par démission ou par révocation du Représentant Permanent, le Conseil d'Administration peut, pour la durée du mandat restant à courir, coopter entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs proposés par les actionnaires qui ont élu le ou les prédécesseurs conformément à la procédure de désignation en vigueur et annexée au présent Accord.

Les nominations de nouveaux administrateurs ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de refus par l'Assemblée Générale Ordinaire d'entériner les nouvelles nominations, les décisions prises par le Conseil d'Administration demeurent valides et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

La personne morale nommée Administrateur est tenue, lors de la nomination, de désigner par lettre avec récépissé ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Compagnie, un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Compagnie, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Un Administrateur ou représentant permanent d'une personne morale ou d'un Etat Membre administrateur ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq (5) Conseils d'Administration de sociétés anonymes ou d'organismes publics ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat Membre.

21.2. - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, dans les conditions fixées par le présent Accord, au nom de la Compagnie et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il est chargé de la conduite des opérations générales de la Compagnie.

Le Conseil exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social.

Les attributions qui sont expressément réservées au Conseil d'Administration sont les suivantes :

- élire parmi ses membres, le Président ;
- nommer ou révoquer le Directeur Général et fixer ses conditions d'emploi ;
- désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints, et fixer leurs conditions d'emploi ;
- préparer les délibérations des Assemblées Générales ;
- déterminer les principes généraux d'acceptations, de rétention et de rétrocession ;
- élaborer les grandes lignes et décider de la politique d'investissement de fonds de la Compagnie ;

A series of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style and length, representing the members of the Board of Administration.

- déterminer, sous réserve des pouvoirs des autres organes, la structure générale des services de la Compagnie ;
- soumettre un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle ;
- contrôler permanemment la gestion assurée par le Directeur Général ;
- autoriser les emprunts garantis par des biens dépendant de l'actif social ;
- faire des propositions quant à l'affectation du bénéfice annuel net.
- coopter, en cas de vacances de sièges, de nouveaux administrateurs entre deux Assemblées sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

21.3 - Réunion et Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Compagnie l'exige, sur convocation de son Président, qui en assure la direction. En cas d'absence du Président, les séances sont convoquées ou présidées par le doyen d'âge.

Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est plus réuni depuis plus de six (06) mois.

Le Conseil ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'un seul mandat.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à son organisation interne ou à la conduite des affaires de la Compagnie ; ces dispositions ou règlements viendront en précision du présent Accord mais ne doivent nullement y déroger.

Le Conseil d'Administration peut en outre créer les organes subsidiaires ou appropriés pour la conduite des opérations générales de la Compagnie.

A series of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style and length, representing the members of the board.

21.4 - Président du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et assiste le Directeur Général de la Compagnie en cas de besoin. Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par le présent Accord.

Le Président du Conseil d'Administration exerce ses fonctions pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration et qui ne saurait excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

21.5 - Rémunération du Conseil

Les Administrateurs exercent leur mandat sans rémunération. La Compagnie pourra toutefois allouer aux administrateurs une rémunération fixe annuelle à titre d'indemnités de fonctions. La Compagnie peut également allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés et qui ne relèvent pas des fonctions de la Direction, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la Compagnie. Le montant des indemnités de fonction et des rémunérations exceptionnelles est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

21.6- Restrictions et conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Les Administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la Compagnie, ni avoir des découverts sur des comptes courants ou d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la Compagnie pour la couverture de leurs obligations vis-à-vis des tiers.

En outre, toute convention entre la Compagnie et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Compagnie par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Compagnie et une entreprise ou une personne morale, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général de la Compagnie est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général de la personne morale contractante.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left and several smaller initials and signatures on the right, some with circular stamps or marks.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 22 - LA DIRECTION GENERALE

22.1 - Directeur Général - Responsabilité et Pouvoirs

1. Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général de la Compagnie à la majorité de tous ses membres. Le Directeur Général doit être une personne de très haute compétence dans les domaines de l'assurance et de la réassurance et dans ceux qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Compagnie. Il doit être ressortissant d'un Etat Membre de l'Accord de création. Le Directeur Général est nommé pour une période de cinq (05) ans renouvelable une fois. Toutefois, le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'Administration en décide ainsi à la majorité de tous ses membres.
2. Le Directeur Général participe aux réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration mais ne peut prendre part au vote s'il n'est pas membre desdits organes. Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration.
3. Le Directeur Général est le Chef exécutif du personnel de la Compagnie et gère les affaires de la Compagnie dans les limites de l'objet social, sous réserve toutefois des attributions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Il est responsable de l'administration des personnels et agents de la Compagnie, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'Administration. Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'Administration.
4. Le Directeur Général propose, sous réserve des dispositions du point III de l'article 21.2, au Conseil d'Administration qui procède à leur nomination, les listes distinctes des candidats pour le poste de Directeur Général Adjoint de la Compagnie.
5. Le Directeur Général représente la Compagnie dans tous les actes de la vie civile.
6. Dans la nomination des personnels et des agents, le Directeur Général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Compagnie les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants des pays membres. Il procède à ce recrutement, sur une base géographique aussi large que possible en privilégiant la compétence.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'M', a 'S', and several other illegible marks.

22.2 - Directeur Général Adjoint de la Compagnie

Le ou les Directeurs Généraux Adjointes sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils assistent et suppléent le Directeur Général et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les Directeurs Généraux Adjointes sont nommés pour une période de cinq (05) ans renouvelable une fois ; toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le Conseil d'Administration en décide ainsi.

ARTICLE 23 - DEPOSITAIRES

Chaque Etat Membre désigne sa Banque Centrale ou toute autre Institution financière pouvant être agréée par la Compagnie comme dépositaire, auprès duquel la Compagnie peut conserver les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres avoirs.

ARTICLE 24 - PROCEDURE DE COMMUNICATION

Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Compagnie peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

ARTICLE 25 - PUBLICATION DES RAPPORTS ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

La Compagnie publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique tous autres rapports ou informations qu'elle juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE V : OPERATIONS

ARTICLE 26 - FORME DES CESSIONS

1. Chaque Etat Membre autorise la Compagnie à exercer ses activités sur son territoire conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Chaque Etat Membre garantit qu'il sera offert à la Compagnie, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord :
 - par tous les Organismes d'Assurances et de Réassurances de Droit National opérant sur son territoire, sauf ceux pratiquant à titre exclusif des opérations de Réassurances, 10% de tous les traités de Réassurance souscrits par ces Organismes ;
 - par toutes les Compagnies d'Assurances et de Réassurance opérant sur son territoire, sauf ceux pratiquant à titre exclusif des opérations de réassurances, 5% des primes directes afférentes à toutes les branches à l'exception de la branche maladie et des primes épargnes en assurance vie.

3. Le Conseil d'Administration de la Compagnie peut, en cas de besoin et après négociation avec les cédantes, soumettre à la décision de l'Assemblée Générale des Etats Membres, des propositions de modification des taux précédents.
4. Les dispositions précédentes ne s'opposent nullement à ce qu'un organisme d'Assurances ou de Réassurances opérant sur le territoire d'un Etat Membre, conclut un traité de Réassurance ou tous autres arrangements directement avec la Compagnie.
5. Les modalités d'application des dispositions relatives à la cession légale au premier franc sont précisées à l'Annexe C du présent Accord.

ARTICLE 27 - ACCEPTATIONS

1. La Compagnie doit accepter totalement les cessions qui lui sont proposées dans le cadre du minimum garanti par les Etats Membres, conformément aux dispositions de l'Article 26.2 du présent Accord.
2. La Compagnie a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut également souscrire des opérations de Réassurance facultative.

ARTICLE 28 - RETROCESSIONS

La Compagnie retient la plus grande part possible des affaires qui lui sont cédées compte tenu de ses capacités techniques.

Elle donne priorité pour les rétrocessions, dans la limite de leurs possibilités de rétention, aux sociétés cédantes.

Les affaires ainsi rétrocédées aux sociétés cédantes ne doivent faire l'objet d'aucune autre rétrocession.

ARTICLE 29 - PROVISIONS TECHNIQUES

La Compagnie gère ses provisions techniques selon les pratiques en vigueur. Elle les investit en priorité dans chacun des pays de provenance et conformément à la législation en vigueur dans ces pays.

ARTICLE 30 - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. La politique d'investissement des fonds de la Compagnie est déterminée par le Conseil d'Administration.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'R', 'X', 'Uy', 'β', 'A', 'M', 'J', 'C', 'Q', and a signature that appears to be 'H. J.'.

2. La Compagnie formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

ARTICLE 31 - ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour la réalisation de ses objectifs, la Compagnie peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable, si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition de la Compagnie à cet effet.

ARTICLE 32 - OPERATIONS DIVERSES

Outre les opérations spécifiées par ailleurs dans le présent Accord, la Compagnie a le pouvoir :

1. d'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous nantissements ou autres garanties par elle à définir ;
2. d'investir des fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les opérations qu'elle détermine et de placer les fonds qu'elle détient pour pensions ou à des fonds analogues, en titres négociables, sans être assujettie aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent Accord ;
3. d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garantis ou placés, et ;
4. d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement desdites affaires.

La participation de la Compagnie au capital social d'autres Compagnies d'Assurances et de Réassurances ne doit à aucun moment dépasser le montant total du capital libéré et des réserves statutaires et libres de la Compagnie.

ARTICLE 33 - INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE POLITIQUE

Ni la Compagnie, ni aucun de ses agents ou autre personne agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun Etat.

CHAPITRE VI : REGLES FINANCIERES - VERIFICATION DES COMPTES ET BENEFICES NETS

ARTICLE 34 - EXERCICE FINANCIER

1. L'exercice financier de la Compagnie commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'W', a signature that appears to be 'Y', a signature that appears to be 'P', a signature that appears to be 'A', a signature that appears to be 'R', a signature that appears to be 'S', a signature that appears to be 'C', and a signature that appears to be 'M'.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 34 du présent Accord, le premier exercice financier de la Compagnie comprendra la période comprise entre la date de la constitution de la Compagnie et le 31 Décembre de l'année suivante.

ARTICLE 35 - REGLEMENT FINANCIER

Le Conseil d'Administration, se fondant sur les principes financiers définis dans le présent Accord, adoptera le règlement financier requis pour la conduite des opérations de la Compagnie.

ARTICLE 36 - ETATS FINANCIERS

Le Conseil d'Administration prépare pour chaque exercice financier et au plus tard six (06) mois après l'exercice financier, un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits et un rapport annuel. Les documents seront établis conformément aux principes d'une saine gestion comptable et aux dispositions du système comptable de la réassurance.

ARTICLE 37 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les états financiers de la Compagnie sont certifiés par deux Commissaires aux comptes.

37.1 - Nomination, Pouvoirs et Rémunération des Commissaires aux comptes

1. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux Commissaires aux comptes et autant de Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes ainsi que leurs suppléants doivent être ressortissants d'un Etat Membre de la CIMA de nationalités différentes.
2. La durée du mandat des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.
3. Lorsqu'un poste de Commissaire aux comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le Conseil d'Administration en informe immédiatement les actionnaires de la Compagnie, et procède à la nomination d'un autre Commissaire aux comptes pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procède à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes qui demeurera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de celui dont le poste fut vacant.
4. Les Commissaires aux comptes certifient que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont le droit, en cas d'urgence, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou de déclencher la procédure d'alerte telle que prévue par la loi sur les sociétés commerciales.

5. A toute époque de l'année, les Commissaires aux comptes opèrent toute vérification et tout contrôle qu'ils jugent opportun et peuvent se faire communiquer toutes pièces et tous documents comptables, juridiques ou contractuels de la société.
6. Ils assistent de plein droit à toutes les assemblées d'actionnaires et y sont obligatoirement convoqués, au plus tard, lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ils sont obligatoirement convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

7. Ils sont astreints à l'obligation absolue de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur profession.
8. Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la Compagnie.

Le montant des honoraires est fixé globalement. Les Commissaires se les répartissent entre eux.

37.2 - Responsabilité et Empêchement des Commissaires aux comptes

1. Les Commissaires aux comptes sont civilement responsables, tant à l'égard de la Compagnie que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations des faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission.

Les Commissaires aux comptes ne sont pas non plus responsables des dommages causés par les infractions commises par les membres du Conseil d'Administration, sauf si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée Générale.

2. En cas de décès, démission ou empêchement d'un Commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par son suppléant jusqu'à cessation de l'empêchement, ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes empêché.

CHAPITRE VII : RETRAIT ET SUSPENSION DES ACTIONNAIRES-ARRET DEFINITIF DES OPERATIONS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 38 - RETRAIT

Tout Actionnaire, membre ou non, peut se retirer de la Compagnie à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au Siège de la Compagnie. Le retrait d'un membre devient effectif à la date précisée dans la notification mais, en aucun cas, moins de six (06) mois à compter de la date à laquelle la Compagnie a reçu ladite notification.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'W', a signature that appears to be 'A', and several other illegible marks.

ARTICLE 39 - SUSPENSION

1. Si un Actionnaire, membre ou non, manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Compagnie, il est suspendu de sa qualité de membre par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

S'il s'agit d'un Etat, la décision de suspension ne peut être prise qu'après un avis favorable d'une Assemblée Générale des Etats Membres.

L'Actionnaire ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Actionnaire de la Compagnie pendant un (01) an à compter de la date de suspension, à moins qu'une décision prise par la même instance ne lui rende sa qualité de membre, avant l'échéance.

2. Pendant la suspension, l'Actionnaire intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il est soumis à toutes ses obligations.

ARTICLE 40 - DROITS ET DEVOIRS D'ANCIENS ACTIONNAIRES

1. Après la date à laquelle un Actionnaire cesse d'avoir ladite qualité, cet Actionnaire demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Compagnie, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des transactions conclues avant la date de cessation ; mais il n'assume aucun engagement sur les contrats signés par la Compagnie, ni ne participe au revenu ou aux dépenses réalisées après cette date.
2. Lorsqu'un Actionnaire cesse d'avoir ce statut, la Compagnie prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet ancien Actionnaire, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article. A cette fin, le prix d'achat d'une action est égal au rapport valeur de bilan/nombre d'actions tel qu'il ressort des comptes produits à la fin de l'exercice courant. La valeur de bilan est obtenue en retranchant le montant des dettes de toute nature de l'actif susceptible d'être liquidé, c'est-à-dire déduction faite des actifs fictifs, des pertes d'exploitation ainsi que des amortissements et des provisions.
3. Le paiement des actions rachetées par la Compagnie aux termes du présent Article est régi par les conditions suivantes :
 - a) tout montant dû à l'Actionnaire intéressé sur ses actions est retenu aussi longtemps que ledit actionnaire ou l'une de ses Institutions, s'il s'agit d'un Actionnaire Etat Membre, reste débiteur de la Compagnie, à quelque titre que ce soit, et ce montant peut, au gré de la Compagnie, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. En tout état de cause, aucun montant dû à un Actionnaire au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de cessation.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'M', a signature that appears to be 'A. M.', and several other illegible marks.

- b) le paiement peut s'effectuer par acomptes après remise des actions à la Compagnie par les Représentants de l'ancien Actionnaire et jusqu'à ce que ledit Actionnaire ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent Article, le montant correspondant aux prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des opérations visées à l'alinéa 3 du présent paragraphe.
- c) si la Compagnie subit des pertes, du fait de l'encours des contrats à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour y faire face à ladite date, l'Actionnaire membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat. En outre, l'ancien Actionnaire demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Accord, si cette demande a eu lieu avant la date de fixation de la valeur de rachat de ses actions.
4. Si la Compagnie met fin à ses opérations, conformément à l'Article 41 du présent Accord, dans les six (06) mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'Actionnaire intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 42 et 43 dudit Accord.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi bien aux Etats Membres fondateurs qu'aux autres Actionnaires de la Compagnie.

ARTICLE 41 - ARRET DES OPERATIONS

1. La Compagnie peut mettre fin à ses opérations en matière de nouvelles transactions sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
2. En cas d'arrêt définitif décidé par l'Assemblée Générale des Etats Membres, la Compagnie cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

ARTICLE 42 - RESPONSABILITES DES ACTIONNAIRES ET LIQUIDATION DES CREANCES

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Compagnie, la responsabilité de tous les Actionnaires résultant de leurs souscriptions non libérées au capital social de la Compagnie subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.
2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Compagnie, pris sur les fonds versés à la Compagnie en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and signatures to the right.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION - DISTRIBUTION DES AVOIRS

1. A l'expiration de la Compagnie comme en cas de dissolution ou d'arrêt définitif des opérations pour quelque cause que ce soit, la Compagnie entre en liquidation.

La liquidation est effectuée par un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale des Etats Membres.

2. En cas de fin définitive des opérations ayant abouti à la liquidation de la Compagnie, celle-ci met fin à ses activités ; aucune distribution n'est faite aux actionnaires au titre de leurs souscriptions au capital social de la Compagnie, jusqu'à ce que :
 - tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées et que,
 - l'Assemblée Générale Ordinaire ait pris la décision de procéder à une distribution.
3. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'Administration, peut à la majorité des deux tiers (2/3) de tous ses membres, procéder à des distributions successives des avoirs de la Compagnie aux actionnaires jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Compagnie sur les actionnaires.
4. Ces avoirs sont répartis entre les actionnaires au prorata de leur part dans le capital effectivement versé.
5. La part d'un actionnaire Etat lui est versée en priorité dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur son territoire dans la mesure où ses titres sont disponibles aux fins de distribution.
6. Tout actionnaire qui reçoit des avoirs distribués par la Compagnie aux termes du paragraphe précédent, est subrogé dans les droits que la Compagnie possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

Pendant la dissolution, la personnalité morale de la Compagnie subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Compagnie en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Compagnie.

Le liquidateur représente la Compagnie. Il est investi des pouvoirs les plus étendus. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au Capital.

A series of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, some being more formal and others more cursive.

CHAPITRE VIII : STATUT - IMMUNITES - EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

ARTICLE 44 - STATUT - IMMUNITES - EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Pour que la Compagnie puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, elle bénéficie, sur le territoire de chaque Etat Membre, du statut juridique, des immunités, des exemptions et privilèges qui sont énoncés dans le présent Chapitre.

ARTICLE 45 - STATUT DANS LES ETATS MEMBRES

La Compagnie bénéficie, dans chacun des Etats Membres, de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales telle que spécifiée à l'Article 3 du présent Accord.

Les administrateurs, fonctionnaires, experts et consultants de la Compagnie bénéficient sur le territoire des Etats Membres des immunités, exemptions et privilèges suivants :

- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- b) immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
- c) immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels.

La Compagnie bénéficie à cet égard du droit d'émettre et de délivrer aux Administrateurs, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjoints, et aux Fonctionnaires à statut diplomatique, ainsi qu'aux membres de leurs familles, aux Experts et Consultants de la Compagnie, des laissez-passer diplomatiques biométriques, conformes aux normes de la sécurité internationale.

Le personnel de la Compagnie n'ayant pas le statut diplomatique bénéficie du laissez-passer ordinaire biométrique, conforme aux normes de la sécurité internationale.

La Compagnie bénéficie d'un droit de privilège en cas de faillite ou de liquidation des sociétés d'Assurances ou de Réassurances opérant sur le territoire des Etats Membres. Ce privilège vient après celui des employés salariés, des assurés et de l'Etat.

ARTICLE 46 - ACTIONS EN JUSTICE

1. La Compagnie peut être poursuivie en justice devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où se trouve son Siège ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des notifications ou devant lequel elle accepte d'être poursuivie.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom of the page. The signatures are stylized and vary in length and complexity, including some that appear to be initials or short names.

2. Le règlement des litiges découlant des contrats de Réassurances conclus par la Compagnie a lieu conformément aux pratiques en usage et à la procédure légale suivie habituellement dans un tel domaine.

Toutefois, la Compagnie, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Compagnie, étant entendu que l'arrêt définitif s'entend par l'arrêt qui n'est plus susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 47 - INSAISSABILITE DES AVOIRS

Les biens et avoirs de la Compagnie où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part des autorités administratives, législatives ou exécutives d'un Etat Membre sous réserve des dispositions des articles 46 et 48.

ARTICLE 48 - INSAISSABILITE DES ARCHIVES

Les archives de la Compagnie, et de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont insaisissables où qu'ils se trouvent dans les Etats Membres, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant des contrats de Réassurances.

ARTICLE 49 - EXEMPTION DES AVOIRS DE TOUTES RESTRICTIONS ET EXONERATION DE TOUS IMPOTS ET TAXES

Dans la mesure nécessaire pour que la Compagnie réalise ses objectifs, s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tout Etat Membre s'engage à renoncer et à s'abstenir d'appliquer toutes restrictions d'ordre administratif, pratique, financier et fiscal qui pourraient entraver d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement des activités de la Compagnie.

La Compagnie bénéficie sur les territoires des Etats Membres d'exemptions fiscales sur les bénéfices et gains réalisés, sur ses activités, investissements et dépôts en banques.

ARTICLE 50 - PRIVILEGES EN MATIERE DE COMMUNICATION

Tout Etat Membre applique aux communications officielles de la Compagnie le même régime qu'aux communications des autres Institutions financières, ou Organisations Internationales similaires.

ARTICLE 51 - CLAUSE DE RENONCIATION

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent Chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Compagnie. Le Conseil d'Administration peut, dans la mesure et

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including names like 'W. J.', 'S.', 'C.', 'D.', and 'A.', along with various scribbles and marks.

aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent Chapitre dans les cas où, cette décision favoriserait les intérêts de la Compagnie.

CHAPITRE IX : AMENDEMENTS

ARTICLE 52

Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Actionnaire ou du Conseil d'Administration, est communiquée au Président du Conseil d'Administration qui en saisit l'Assemblée Générale des Actionnaires. Celle-ci détermine la procédure à suivre pour l'introduction de tels amendements.

CHAPITRE X : INTERPRETATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 53 - INTERPRETATION

1. Le texte du présent Accord, rédigé en langue française, fait foi.
2. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord soulevée entre un Actionnaire et la Compagnie, ou entre Actionnaires, est soumise pour décision au Conseil d'Administration. L'Actionnaire, Etat ou non, particulièrement intéressé dans le différend, a le droit s'il n'est pas représenté au Conseil d'Administration par un Administrateur, de se faire représenter en pareil cas.

Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3. Lorsque le Conseil d'Administration a statué conformément au paragraphe 2, tout Actionnaire peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée Générale Extraordinaire dont la décision est sans appel. En attendant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la Compagnie peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 54 - ARBITRAGE

Sans préjudice des dispositions de l'Article 53, tout différend entre Actionnaires de la Compagnie ou entre la Compagnie et un ou plusieurs Actionnaires, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, est réglé par voie de négociations.

A défaut, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois (03) arbitres. Un arbitre est nommé par la Compagnie, un autre par le ou les Actionnaires intéressés et les deux (02) parties nomment le troisième arbitre qui sera Président du Tribunal d'Arbitrage.

Si dans les quarante cinq (45) jours de la réception de la demande d'arbitrage par le Conseil d'Administration, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be 'WY', 'S & A', and several other stylized marks.

trente (30) jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA à Abidjan ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de désigner un arbitre.

La procédure arbitrale est fixée par les arbitres, mais le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence qui est définitive et engage les parties.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE - 55

1. La présente révision de l'Accord portant création de la CICA-RE vise à doter la Compagnie de bases juridiques modernes et équivalant aux normes régissant les sociétés commerciales. L'Accord révisé a même valeur juridique et même portée que l'Accord portant création signé le 24 septembre 1981 à Paris. Il sera déposé au Siège de la Compagnie et y restera jusqu'à sa signature par les Représentants des Gouvernements des Etats dont les noms figurent au préambule des présentes.
2. Le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie remettra aux signataires des copies certifiées conformes du présent Accord révisé.
3. Copie des présentes sera mise en possession des Autorités compétentes du Gouvernement de l'Etat du Siège qui est le Dépositaire de l'Accord.

ARTICLE 56 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente révision de l'Accord portant création de la CICA-RE entre en vigueur dès sa signature par les Etats Membres.

ARTICLE 57 - ADHESION ET ACQUISITION DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

1. Tout Etat signataire devient actionnaire de la Compagnie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord révisé.
2. Les Etats non fondateurs pourront devenir actionnaires de la Compagnie après l'entrée en vigueur des présentes en y adhérant, suivant les modalités que l'Assemblée Générale des Actionnaires déterminera.
3. Les Institutions Internationales et Institutions Nationales d'Assurances et de Réassurances, les agences multilatérales de développement, les banques et institutions internationales ou régionales d'investissement et de développement, et toutes autres institutions ou sociétés de droit public ou privé, peuvent également

A series of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, some being more legible and others more stylized or cursive.

devenir actionnaire de la Compagnie en souscrivant au capital suivant les modalités que l'Assemblée des Actionnaires déterminera également.

Cette souscription emporte acceptation et adhésion aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 58 - POURSUITE DES OPERATIONS - NON CREATION DE PERSONNE MORALE NOUVELLE

La présente révision ne peut en aucun cas aboutir à la création d'une nouvelle Compagnie, ni causer l'arrêt des opérations de celle existante. En conséquence, son entrée en vigueur ainsi que les modifications qu'elle entraînera n'exonèrent pas la Compagnie de la responsabilité des actes et actions intervenus avant la présente révision.

Les organes maintenus poursuivent les opérations et activités de la Compagnie conformément aux textes révisés.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

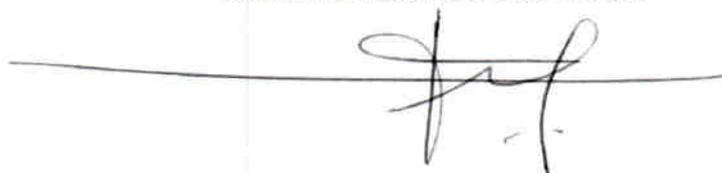
Fait à Paris, le 10 octobre 2019.

En deux (02) exemplaires.

Pour l'Assemblée Générale des Etats Membres,

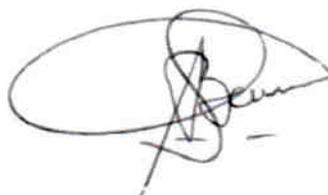
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by the letters 'Sani YAYA' written in a cursive script.

Sani YAYA

Ont signé**Pour la République du Bénin****Monsieur Romuald WADAGNI**
Ministre de l'Economie et des Finances
Représenté par le Directeur Général des
Affaires Economiques,
Monsieur Aristide MEDENOU**Pour le Burkina Faso****Monsieur Lassané KABORE**
Ministre de l'Economie, des Finances et
du Développement
Représenté par le Ministre chargé du
Budget,
Madame Edith Clémence YAKA**Pour la République du Cameroun****Monsieur Louis Paul MOTAZE**
Ministre des Finances**Pour la République Centrafricaine****Monsieur Henri-Marie DONDRA**
Ministre des Finances et du Budget
Représenté par le Directeur des Affaires
Financières, Monétaires, des Assurances et
de la Microfinance,
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE

Pour la République du Congo

Monsieur Calixte NGANONGO
 Ministre des Finances et du Budget
 Représenté par le Directeur Général des
 Institutions Financières Nationales,
 Monsieur Constant BADIA



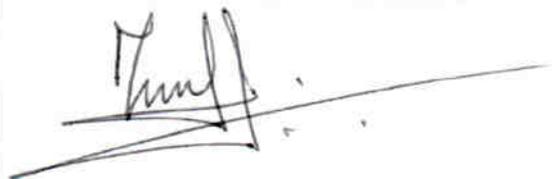
Pour la République de Côte d'Ivoire

Monsieur Adama COULIBALY
 Ministre de l'Economie et des Finances
 Représenté par le Directeur des Assurances,
 Monsieur Karim DIARASSOUBA



Pour la République Gabonaise

Monsieur Roger OWONO MBA
 Ministre de l'Economie, des Finances et des
 Solidarités Nationales
 Représenté par le Directeur National des
 Assurances,
 Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME



Pour la République du Mali

Dr Boubou CISSE
 Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Ministre de l'Economie et des Finances
 Représenté par le Directeur du Trésor et
 de la Comptabilité Publique,
 Monsieur Sidi ALMOCTAR OUMAR



Pour la République du Niger

Monsieur Mamadou DIOP
Ministre des Finances
Représenté par le Directeur du Contrôle
des Assurances,
Monsieur Abdou NOMA



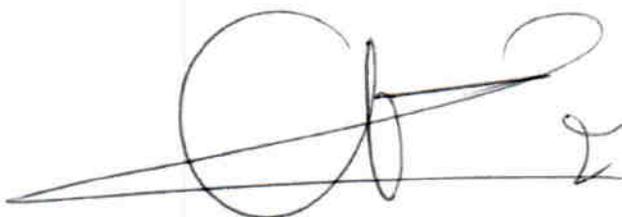
Pour la République du Sénégal

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO
Ministre des Finances et du Budget
Représenté par le Directeur des Assurances,
Monsieur Mamadou DEME



Pour la République du Tchad

Monsieur Tahir Hamid NGUILIN
Ministre des Finances et du Budget



Pour la République Togolaise

Monsieur Sani YAYA
Ministre de l'Economie et des Finances

